

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Session annuelle
du Conseil d'administration**

Rome, 24-26 mai 2004

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

**Point 5 de l'ordre du
jour**

*Pour information**



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.A/2004/5-C
14 mai 2004
ORIGINAL: ANGLAIS

PRINCIPES HUMANITAIRES

À sa première session ordinaire de 2004, le Conseil d'administration a demandé au Secrétariat de lui présenter à sa session annuelle, par le truchement du Bureau, un document sur le contenu de l'Énoncé des principes humanitaires. Le présent document est le résultat du consensus obtenu à l'issue des négociations engagées entre les différentes listes, par l'intermédiaire de leur représentant au Bureau. Il est présenté au Conseil pour information

* Conformément aux décisions relatives à la gouvernance que le Conseil d'administration a approuvées à sa session annuelle et à sa troisième session ordinaire de 2000, les documents soumis au Conseil pour information ne sont discutés que si un de ses membres le demande expressément, suffisamment avant la séance, et si la présidence décide de faire droit à cette demande, considérant qu'il s'agit d'une utilisation appropriée du temps du Conseil.

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour information.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directeur, Division des stratégies,
des politiques et de l'appui aux
programmes (PSP): M. J. Stanlake Samkange tél.: 066513-2767

Fonctionnaire principale chargée
de l'analyse des politiques, Service
de la sécurité, des filets de protection
et des secours alimentaires (PSPP): Mme V. Guarnieri tél.: 066513-2477

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



RESUME

Les principes humanitaires reposent sur la conviction que nous avons tous la responsabilité "de défendre, au niveau mondial, les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité", comme l'affirme la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. Ces idéaux constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'action humanitaire. Ils permettent d'expliquer pourquoi une institution travaille de telle ou telle manière, de veiller à la qualité de l'aide fournie et d'en rendre compte.

En s'inspirant des efforts déployés au niveau international pour unifier ces principes et en s'appuyant sur l'expérience du PAM, le Secrétariat a sélectionné dix principes guidant les activités du PAM, présentés au Conseil pour qu'il leur donne son aval. Ces principes sont conformes à la Déclaration du Millénaire d'après laquelle "nous avons... des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables, et tout spécialement les enfants, à qui l'avenir appartient".

PROJET DE DECISION*

Le Conseil prend note de l'Énoncé des principes humanitaires du Programme alimentaire mondial, présenté au paragraphe 14 (WFP/EB.A/2004/5-C) sous une forme révisée compte tenu des observations formulées pendant la première session ordinaire de 2004. Le Secrétariat est prié d'ajouter cet Énoncé à la Synthèse des politiques générales du PAM.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



INTRODUCTION

1. Dans le monde d'aujourd'hui, l'ampleur de la souffrance humaine est inacceptable: une personne sur cinq vit avec moins de 1 dollar E.-U. par jour; 842 millions de personnes n'ont pas suffisamment de quoi se nourrir; plus de 30 pour cent des enfants du monde souffrent de malnutrition. Les guerres ont contraint plus de 25 millions de personnes à fuir leur foyer, et 16 autres millions à chercher refuge dans un autre pays que le leur. En 2003, plus de 600 millions de personnes ont eu à souffrir de la sécheresse, des inondations, des tremblements de terre et d'autres catastrophes naturelles. Chaque jour, le VIH/SIDA coûte la vie à environ 6 500 personnes; 42 millions de personnes vivent avec la maladie et des millions d'autres en sont victimes, y compris 13,4 millions d'orphelins.
2. Face à cette détresse, il n'est d'autre option que d'agir. Telle est l'essence des interventions humanitaires: être prêt à réagir face aux souffrances humaines et à venir en aide à nos frères humains quand ils n'ont aucun autre recours. C'est ce même esprit, manifeste dans le dévouement et l'engagement de l'Organisation, qui anime le PAM quand il se sert de l'outil qu'il a pour mission de fournir, à savoir l'aide alimentaire, dans les cas où elle est la plus indiquée pour répondre aux besoins humanitaires. Les dirigeants du monde entier ont réaffirmé ces idéaux dans la Déclaration du Millénaire: "Nous sommes collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité. En tant que dirigeants, nous avons donc des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables, et tout spécialement les enfants, à qui l'avenir appartient."
3. À sa troisième session ordinaire de 2003, le Conseil a demandé au Secrétariat de préciser quels étaient les principes humanitaires qui guidaient le PAM. À sa première session ordinaire de 2004, il a approuvé les dix principes présentés par le Secrétariat et a proposé quelques modifications à apporter au texte. Il a demandé au Secrétariat de citer d'autres corps de règles importants ainsi que la Charte des Nations Unies. L'énoncé des principes humanitaires proposé au paragraphe 14 du présent document tient compte des observations du Conseil, tout comme le reste du texte. Cet énoncé traduit la conviction que la communauté mondiale doit agir lorsque les familles et les institutions locales et nationales sont incapables de répondre aux besoins des populations vulnérables. Il y est reconnu combien il importe de veiller à ce que l'aide s'appuie sur les capacités disponibles dans les communautés et dans les pays et qu'elle soit adaptée et bien coordonnée. Cet énoncé est conforme au droit humanitaire international et s'inscrit dans le prolongement de l'action menée par d'autres institutions pour unifier les principes humanitaires.

HARMONISATION DES PRINCIPES

Droit humanitaire international

4. Les idéaux humanitaires sont énoncés dans le droit humanitaire international¹ (DHI), qui interdit aux belligérants de causer des souffrances inutiles pendant les conflits armés. Le droit humanitaire international définit les circonstances dans lesquelles les États doivent autoriser l'apport d'une aide aux civils et laisser les organismes de secours parvenir jusqu'aux populations civiles et les aider, en respectant certaines conditions. Il s'applique

¹ Traités et droit coutumier, à compter de la première Convention de Genève de 1864.



aux conflits armés, internationaux et non internationaux, qui sont caractéristiques de bon nombre des zones d'intervention du PAM.

5. L'article 3, commun aux Conventions de Genève, stipule qu'un "organisme humanitaire impartial... pourra offrir ses services aux Parties au conflit" et le protocole additionnel à ces Conventions (Protocole II) établit que "lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée"². Les nouveaux principes humanitaires fondamentaux que tous les acteurs, y compris les parties belligérantes, doivent respecter sont les suivants: humanité, impartialité et "absence de distinction de caractère défavorable".
6. Les milieux humanitaires internationaux ont élargi la notion de principes humanitaires pour en faire un code de conduite à l'intention des institutions qui fournissent une aide au lendemain des catastrophes d'origine naturelle ou humaine et des guerres. En décembre 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que les principes énumérés dans l'encadré 1 guideraient l'action humanitaire des Nations Unies³. Cette action s'inspire également de la Charte des Nations Unies qui, en son article 1, lui donne notamment pour but de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".
7. Plusieurs autres instruments présentent un intérêt direct pour l'élaboration des principes humanitaires:
 - La Déclaration universelle des droits de l'homme décrit les droits civils et politiques des individus, ainsi que leurs droits économiques et sociaux. Bien que n'étant pas juridiquement contraignante, la Déclaration énonce des principes généraux de droit et guide les États dans le domaine des droits de l'homme.
 - La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 qui constituent ensemble le droit international en la matière, définissent les réfugiés, leurs droits et les obligations juridiques des États.
 - Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays représentent, pour les gouvernements et pour les organisations internationales à vocation humanitaire et au service du développement, une norme internationale à respecter pour apporter aide et protection aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays⁴. Les Principes sont tirés du droit humanitaire international existant et d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

² L'article 3, commun aux Conventions de Genève, s'applique à tous les conflits armés de nature autre qu'internationale, que les pays les aient ratifiées ou non; il fait désormais partie intégrante du droit international coutumier. Le Protocole additionnel II ne s'applique que lorsqu'il a été ratifié par un gouvernement, et seulement à des types spécifiés de forces armées.

³ Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1991.

⁴ Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont définies comme des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou, pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.



Le projet Sphère

8. D'autres efforts importants d'harmonisation des principes humanitaires ont abouti notamment au Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales (ONG) pour les secours en cas de catastrophe. Signé par 200 organisations en 1994, ce code énonçait les principes de conduite énumérés dans l'encadré 2.
9. Le Code de conduite a été refondu en une Charte humanitaire qui constitue le fondement du projet Sphère, dont l'objet est d'améliorer la qualité et la transparence de l'action humanitaire. Lancé en 1998, le projet Sphère regroupait des représentants de plus de 300 ONG nationales et internationales, d'organismes des Nations Unies et d'établissements universitaires en vue de définir des normes minimales dans les domaines de l'aide alimentaire, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, de l'aménagement d'abris et de sites et des services de santé. Le manuel d'opération du projet Sphère, qui en est à sa troisième phase, vient d'être révisé tandis que la Charte humanitaire et les normes minimales sont actuellement appliquées à titre expérimental dans trois régions.
10. En 2000, le Comité permanent interorganisations a donné son aval au manuel du projet Sphère, considérant qu'il était un outil très utile au travail avec les populations victimes d'une catastrophe. Il a exhorté tous ses membres à promouvoir au sein de leur organisation l'utilisation de la Charte humanitaire et des normes minimales dans leurs interventions en cas de catastrophe. Dès le démarrage du projet Sphère, le PAM a fourni un appui technique et très récemment encore, a participé à l'élaboration du nouveau chapitre sur la sécurité alimentaire et la nutrition. L'accord standard que le PAM conclut sur le terrain avec ses partenaires d'exécution encourage le respect des normes et de la Charte humanitaire.

Bonnes pratiques d'action humanitaire

11. En juin 2003, des représentants des gouvernements, des donateurs multilatéraux, du PAM et d'autres organismes des Nations Unies, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations se sont réunis à Stockholm pour entériner les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire. Ils ont réaffirmé que des considérations d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance devraient guider l'action humanitaire. Ils ont également souligné la nécessité de:
 - respecter et promouvoir le droit humanitaire international, le droit des réfugiés et les droits de l'homme;
 - assurer un financement stable et souple permettant de répondre à temps aux besoins humanitaires;
 - répartir les fonds d'aide humanitaire proportionnellement aux besoins et sur la base d'évaluations;
 - associer les bénéficiaires au suivi et à l'évaluation et, lorsque cela est possible, à la conception et à l'exécution des interventions humanitaires;
 - renforcer la capacité des pays et communautés locales concernés dans les domaines de la prévention, la préparation, l'intervention et l'atténuation des effets des crises humanitaires;



- fournir l'aide humanitaire de manière à favoriser le redressement et le développement à long terme et à contribuer, s'il y a lieu, à faciliter le passage des mesures de secours aux activités de redressement et de développement;
- soutenir et promouvoir le rôle central et unique que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans la direction et la coordination de l'action humanitaire internationale, le rôle spécial du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le rôle essentiel des organismes des Nations Unies, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONG dans l'accomplissement de l'action humanitaire.

Encadré 1

- "L'aide humanitaire est d'une importance capitale pour les victimes des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence.
- L'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.
- La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché.
- C'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire. Le rôle premier revient donc à l'État touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire.
- L'ampleur et la durée d'un grand nombre de situations d'urgence risquent de dépasser la capacité d'intervention de bien des pays touchés. La coopération internationale en vue de faire face à des situations d'urgence et de renforcer la capacité d'intervention des pays touchés revêt par conséquent une grande importance. Cette coopération devrait être fournie conformément au droit international et à la législation nationale. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire devraient continuer à apporter une contribution importante en venant s'ajouter aux efforts nationaux.
- Les États dont les populations ont besoin d'une aide humanitaire sont invités à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'aide humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments, d'abris et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable.
- Les États situés à proximité de zones sinistrées sont instamment priés de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire.
- Les gouvernements concernés, ainsi que la communauté internationale, devraient accorder une attention particulière à la prévention des catastrophes et à la planification préalable dans ce domaine.
- Il existe un lien manifeste entre les situations d'urgence, le relèvement et le développement. Pour que le passage des mesures de secours au relèvement et au développement se fasse sans heurts, l'aide d'urgence devrait être fournie de manière à appuyer la reconstruction et le développement à long terme. Par conséquent, les mesures d'urgence devraient être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme.
- En l'absence de croissance économique et de développement durable, un pays est handicapé dans la prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et la planification préalable dans ce domaine. Nombre de situations de ce genre sont le reflet de la crise latente du développement à laquelle font face les pays en développement. L'aide humanitaire devrait donc s'accompagner d'un engagement renouvelé de contribuer à la croissance économique et au développement durable des pays en développement. Dans ce contexte, des ressources appropriées devraient être assurées pour remédier aux problèmes de développement de ces pays.



- Les contributions à l'aide humanitaire devraient être fournies d'une manière qui ne porte pas préjudice aux ressources destinées à la coopération internationale pour le développement.
- L'Organisation des Nations Unies a un rôle central et unique à jouer dans la direction et la coordination des efforts que fait la communauté internationale pour aider les pays touchés. Elle devrait veiller à ce que les secours soient acheminés avec rapidité et sans heurts, dans le plein respect des principes visés plus haut et compte tenu également des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le système des Nations Unies doit être adapté et renforcé afin de pouvoir faire face de manière efficace et cohérente aux problèmes actuels et à venir. Il devrait être doté des ressources correspondant aux besoins futurs, l'insuffisance de ses moyens ayant été l'un des principaux obstacles à l'intervention efficace de l'Organisation des Nations Unies en cas de situation d'urgence."

Encadré 2

- "L'impératif humanitaire est une priorité absolue.
- L'aide est apportée sans aucune considération de race, de croyance ou de nationalité du bénéficiaire, et sans discrimination d'aucune sorte. Les priorités en matière d'assistance sont déterminées en fonction des seuls besoins.
- L'aide ne saurait être utilisée au service d'une conviction politique ou religieuse, quelle qu'elle soit.
- Nous nous efforcerons de ne pas servir d'instrument à la politique étrangère des gouvernements.
- Nous respecterons les cultures et les coutumes.
- Nous chercherons à fonder nos interventions sur les capacités locales.
- Nous nous emploierons à trouver des moyens d'associer les bénéficiaires des programmes à la gestion des secours.
- Les secours doivent autant viser à limiter les vulnérabilités futures qu'à satisfaire les besoins essentiels.
- Nous nous considérons responsables, tant à l'égard des bénéficiaires potentiels de nos activités que vis-à-vis de nos donateurs.
- Dans nos activités d'information, de promotion et de publicité, nous présenterons les victimes de catastrophe comme des êtres humains dignes de respect, et non comme des objets de commisération."

Les principes de terrain

12. Outre ces efforts déployés à l'échelle du monde, plusieurs tentatives ont été effectuées sur le terrain pour parvenir à un accord sur les principes humanitaires, notamment au Libéria, en Somalie et au Soudan en 1995, et en République populaire démocratique de Corée, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone en 1998. Ces efforts ont abouti à des accords qui traduisent au plan opérationnel les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de renforcement des capacités, de transparence, de responsabilité financière et de coordination. En Afghanistan, le Cadre stratégique mis en place en 1997 a défini les grands objectifs des Nations Unies dans les domaines politique et humanitaire et dans celui des droits de l'homme. Il s'en est suivi la création d'un mécanisme permettant d'établir les priorités, les programmes et les projets d'aide aux communautés à partir de buts et de principes convenus compte tenu des besoins des Afghans. Ces accords ont donné des résultats mitigés, mais ont néanmoins servi d'outil de promotion important pour les institutions confrontées à des difficultés opérationnelles sur le terrain.



13. Le Comité permanent interorganisations n'est pas parvenu à obtenir des institutions internationales chargées de l'aide humanitaire la conclusion d'un accord sur des principes communs. En ce qui concerne la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'aide humanitaire, le Comité a convenu que les institutions devraient:

- prendre en considération l'égalité entre les sexes et la protection égale des droits des hommes et des femmes dans les activités humanitaires et les activités de consolidation de la paix, en accordant une attention spéciale à la violation des droits des femmes et à la mise en place des mesures correctives appropriées;
- assurer une représentation égale des hommes et des femmes dans les activités de médiation de la paix et dans la prise de décisions à tous les niveaux et à toutes les étapes de l'aide humanitaire;
- garantir la participation des organisations féminines au renforcement des capacités au service des interventions humanitaires, de la reconstruction et du redressement.

ÉNONCE DES PRINCIPES HUMANITAIRES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

14. L'action du PAM est gouvernée par la nécessité de réagir face aux souffrances humaines et de venir en aide à nos frères humains quand ils n'ont aucun autre recours. Le PAM utilisera l'aide alimentaire et les activités qui l'accompagnent pour répondre aux besoins immédiats et améliorer la sécurité alimentaire. Il est attaché aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux valeurs et aux principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Le PAM s'abstiendra, en tous lieux et en toutes circonstances, d'utiliser l'aide alimentaire comme un moyen de pression politique ou économique. Le PAM respectera les principes exposés ci-après chaque fois qu'il aura à fournir une aide alimentaire ou autre qu'alimentaire et un appui technique pour faire face à des besoins humanitaires.

PRINCIPES HUMANITAIRES FONDAMENTAUX	
I.	Humanité. Le PAM s'emploiera à prévenir et à atténuer les souffrances humaines, en tous lieux, et à intervenir au moyen d'une aide alimentaire le cas échéant. Il fournira son aide dans le respect de la vie, la santé et la dignité.
II.	Impartialité. L'aide du PAM sera motivée uniquement par le besoin et n'établira aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, la nationalité, l'opinion politique, le sexe, la race ou la religion. Dans les pays, l'aide sera ciblée sur les populations les plus exposées aux conséquences des pénuries alimentaires, après qu'une évaluation approfondie des différents besoins et formes de vulnérabilité des femmes, des hommes et des enfants aura été effectuée.
III.	Neutralité. Le PAM ne prendra pas parti dans un conflit et ne participera pas aux controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique. L'aide ne sera pas fournie aux forces combattantes.



FONDEMENTS D'UNE ACTION HUMANITAIRE EFFICACE	
IV.	Respect. Le PAM respectera la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de l'État où il intervient. Il respectera les coutumes et traditions locales, en faisant prévaloir les droits de l'homme internationalement reconnus. L'action du PAM sera conforme à la Charte des Nations Unies et en harmonie avec le droit humanitaire international et le droit des réfugiés. Le PAM tiendra également compte, le cas échéant, des principes directeurs concernant le déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.
V.	Autosuffisance. Le PAM fournira une aide humanitaire en ayant pour objectif premier de sauver des vies, par le biais d'interventions qui permettent d'appuyer les moyens de subsistance, réduisent la vulnérabilité à des pénuries alimentaires futures et favorisent des solutions durables. Le PAM s'emploiera à garantir que l'aide alimentaire ne fragilise pas la production agricole, la commercialisation ou les stratégies de survie locales, ne perturbe pas la structure habituelle des migrations, ni ne favorise la dépendance. Les programmes du PAM seront conçus et mis en oeuvre de telle sorte qu'ils facilitent le passage des secours au développement.
VI.	Participation. Le PAM associera les bénéficiaires, femmes et hommes, dans la mesure du possible, à toutes ses activités et travaillera en collaboration étroite avec les gouvernements aux niveaux national et local pour planifier l'assistance et la mettre en oeuvre.
VII.	Renforcement des capacités. Dans le cadre de ses moyens et ressources propres, le PAM renforcera la capacité des pays et des communautés locales touchés à prévenir les crises humanitaires, à s'y préparer et à intervenir. Le PAM assurera la participation des organisations féminines et prendra en compte la problématique hommes-femmes dans les activités de renforcement des capacités.
VIII.	Coordination. Le PAM apportera son aide avec l'accord du pays touché et, en principe, suite à un appel lancé par ce pays. Tous les États membres des Nations Unies, les membres ou les membres associés d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont qualité pour présenter des requêtes au PAM qui les examinera. Ce dernier peut également fournir une aide alimentaire d'urgence ainsi que les articles non alimentaires et l'appui logistique correspondants à la demande du Secrétaire général des Nations Unies. Le PAM interviendra dans le cadre des structures de coordination établies par les Nations Unies à l'échelle mondiale et sur le terrain. Il travaillera avec d'autres intervenants de l'action humanitaire, dont les ONG et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
OBLIGATION D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET PROFESSIONNALISME	
IX.	Obligation d'établissement de rapports. Le PAM établira régulièrement des rapports pour tenir les donateurs, les gouvernements des pays hôtes, les pays bénéficiaires et les autres parties prenantes concernées informés de ses activités et de leur impact.
X.	Professionalisme. Le PAM assurera le plus haut niveau de professionnalisme et d'intégrité de son personnel international et national pour garantir que ses programmes sont exécutés de manière efficace, rationnelle, éthique et en toute sécurité. Tout son personnel respectera le <i>Code de conduite normalisé pour la fonction publique internationale</i> et le <i>Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires et les autres opérations</i> .

